



RÈGLES D'APPLICATION

de l'accord conclu entre la Faculté des Lettres et la
Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE)
pour le Baccalauréat pluridisciplinaire en linguistique et psychologie (BULP) de la Faculté des lettres

Préambule

Les étudiants inscrits dans le BULP suivent des cours en linguistique à la Faculté des lettres (Branche A : 7 modules ou 84 crédits) et des cours en psychologie/psycholinguistique à la FPSE (Branche B : 84 crédits). De plus, pour le 15^{ème} module, ils doivent valider 6 crédits en Français langue étrangère (FLE) à la Faculté des lettres et 6 crédits en Sciences de l'éducation (FPSE).

Les étudiants ayant réussi les branches A et B ainsi que le 15^{ème} module peuvent être admis à la Maîtrise Universitaire en Logopédie (MUL) de la FPSE à condition d'avoir été retenus lors de la procédure d'admission.

L'accord conclu entre la Faculté des lettres et la FPSE le 4 septembre 2012 stipule, à son article II, que :

« L'évaluation des étudiants est assurée, pour chaque enseignement, par la Faculté responsable de celui-ci. Formellement, le résultat des évaluations est toutefois transmis à l'étudiant par la Faculté dans laquelle il est inscrit ».

Le présent document vise à expliciter et à compléter les dispositions réglementaires qui sont applicables aux étudiants du BULP pour les enseignements qu'ils suivent au sein de la FPSE.

Dispositions réglementaires pour la Branche B (84 crédits en psychologie/psycholinguistique) :

Les dispositions relatives aux inscriptions aux enseignements et aux évaluations, au contrôle des connaissances ainsi qu'aux conditions de réussite s'appliquent *mutatis mutandis* aux étudiants de la Faculté des lettres. Elles sont extraites des articles 13, 14 et 15 du Règlement du Baccalauréat universitaire en psychologie du 20 septembre 2010 et figurent en annexe A.

Dispositions réglementaires pour le 15^{ème} module (6 crédits en sciences de l'éducation) :

Les dispositions relatives aux inscriptions aux enseignements et aux évaluations, au contrôle des connaissances ainsi qu'aux conditions de réussite s'appliquent *mutatis mutandis* aux étudiants de la Faculté des lettres. Elles sont extraites des articles 13 et 14 du Règlement du Baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation du 16 septembre 2013 et figurent en annexe B.

Ces dispositions sont applicables aux étudiants du BULP de la Faculté des lettres dès la rentrée de septembre 2013

Genève, le 31 janvier 2014

P. Zesiger
Doyen de la FPSE

N. Zufferey
Doyen de la faculté de Lettres



ANNEXE A : RÈGLEMENT DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE

ARTICLE 13 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX ÉVALUATIONS

Les inscriptions aux enseignements se font auprès du secrétariat des étudiants de la Section.

- L'étudiant doit s'inscrire au plus tard trois semaines après le début des enseignements.
- L'inscription aux enseignements vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- L'étudiant ayant échoué à la première tentative de validation est automatiquement réinscrit à la session de septembre qui suit.
- Il n'est pas possible de se représenter à un examen déjà acquis.

ARTICLE 14 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- Chaque enseignement est validé par une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants.
- Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6.
- Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.
- L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement réparties sur les trois sessions d'examens de l'année académique correspondante (janvier, juin, septembre).
- La première validation des enseignements a lieu lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'enseignement.
- A chaque session, les résultats des évaluations sont co-signés par l'enseignant responsable et un juré. Le juré doit être porteur d'un grade universitaire équivalant au minimum aux niveaux de Licence ou de Maîtrise universitaire.
- Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session d'examens.

ARTICLE 15 CONDITIONS DE RÉUSSITE

Par analogie avec l'article 15 :

- Pour les 84 crédits ECTS du domaine de la psychologie, l'étudiant peut décider de conserver une ou des note(s) inférieure(s) à 4 mais égale ou supérieure à 3 jusqu'à concurrence de 9 crédits, auquel cas les 84 crédits sont octroyés en bloc. Le cas échéant, l'étudiant en informe par écrit le secrétariat des étudiants de la Section au plus tard une semaine après la publication des notes. La validation ne s'applique pas aux cours inscrits en sciences de l'éducation.
- L'étudiant qui échoue à deux reprises à un enseignement obligatoire a la possibilité de réinscrire le cours échoué. Il dispose alors des deux semestres suivants (deux tentatives maximum) pour obtenir les crédits manquants.



ANNEXE B : RÈGLEMENT DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN SCIENCES DE L'ÉDUCATION

ARTICLE 13 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX ÉVALUATIONSⁱ

- L'inscription aux UF proposées par la Section des sciences de l'éducation doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (UF annuelles) ou du semestre (UF d'automne). L'inscription aux UF du semestre de printemps doit se faire au plus tard deux semaines après le début du semestre de printemps.
- L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier/février ou mai/juin pour la première passation ; août/septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).
- L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.
- Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

ARTICLE 14 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- Chaque UF est validée par une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont communiquées aux étudiants par l'enseignant, par écrit, au début de l'enseignement.
- Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La fraction 0,25 est admise.
- Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.
- La première évaluation d'une UF est enregistrée lors de la session qui la suit immédiatement. S'il obtient un résultat insuffisant à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant peut faire une seconde et dernière tentative. Cette dernière a lieu à la session d'août/septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
- Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. La nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluation, conformément au présent article.
- Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session.

ⁱ Attention : Pour des raisons d'organisation les inscriptions aux cours de sciences de l'éducation se font auprès du secrétariat de la section de psychologie.